


PROCES VERBAL

<p>Département des Landes Commune de Saint-Martin de Seignanx</p> <p>VILLE DE  SAINT-MARTIN DE SEIGNANX</p> <p>*****</p> <p>Date de convocation : 17-02-2023</p> <p>Date d'affichage : 17-02-2023</p> <p>*****</p> <p>Nombre de conseillers : * En exercice : 29 * Présents : 23 pour la délibération n° 1 et 24 pour les suivantes * Absents : 2 * Dont pouvoirs : 4 pour la délibération n°1 puis 3 pour les suivantes * Votants : 27</p>	<p>Séance du conseil municipal du jeudi 23 février 2023</p> <p>L'an deux mille vingt trois, le vingt trois du mois de février, à 18 H 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire</p> <p>Présents : M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, M. PEYNOCHE Gilles, Mme MOLERES Vanessa, M. POURTAU Philippe, Mme DARRIEUMERLOU Virginie, M. LABADIE Hervé, Mme BOINAY Marina, M. MATON Stéphane, M. JAUREGUIBERRY Philippe, Mme DREYFUS Sandrine, M. PETRIACQ Laurent, M. SALMON Jean-Joseph, M. MILAN Bruno, Mme Françoise HARGOUS, Mme MIRABEL Marie-Christine, Mme SABATIER Nathalie, M. SABATHE Philippe, Mme DUCORAL Hélène, M. DARDY Nicolas (à partir de la délibération n°2), Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Absents : Mme LISSAYOU Marion, M. SOORS Didier</p> <p>Pouvoirs : M. BAUCHIRE Serge à M. MILAN Bruno, M. DARDY Nicolas à Mme SABATIER Nathalie (pour la délibération n°1), Mme DARRIEUMERLOU Marie à M. MATON Stéphane, Mme AZPEÏTIA Isabelle à Mme ROURA Florence</p> <p>En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p>Secrétaire de séance : Mme DARRIEUMERLOPU Virginie</p>
--	--

Préambule du conseil municipal

Présentation du conseil municipal des jeunes

Après la délibération n° 2022/09 adoptée en conseil municipal le 10 février 2022 pour approuver la création d'un conseil municipal des jeunes et du règlement associé, ceux qui en

sont désormais membres sont accueillis pour la remise de leur écharpe d'élus et sont présentés aux membres du conseil municipal.

L'objectif étant de mobiliser les jeunes comme acteurs de la vie citoyenne, la commune de Saint Martin de Seignanx a proposé la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes – CMJ. Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient dans le cadre de l'école, des temps péri et extra scolaires et du milieu familial. L'objectif éducatif est de permettre aux jeunes Saint Martinois(es), un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers,...), mais aussi par une gestion de projets, par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par des élus adultes.

A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune. La création du CMJ s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure. C'est la possibilité de proposer, en concertation avec les autres jeunes, des projets destinés à améliorer la vie de tous.

C'est aussi une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif, le rapport aux autres... La mise en place d'axes de travail tels que réunions de commissions, assemblées plénières, comité de suivi permet de viser à atteindre ces objectifs. Il est prévu d'organiser au moins deux séances plénières par an du Conseil Municipal des Jeunes. Ce CMJ sera composé de jeunes collégiens (de la 6ème à la 3ème) élus pour une durée de 2 ans.

La mission première du jeune élu(e) est de représenter les jeunes auprès de la municipalité. Son rôle consiste à être force de propositions pour la réalisation de projets ayant un intérêt pour la vie des Saint Martinois en général et des jeunes en particulier.

Mme Dreyfus souhaite la bienvenue aux familles et aux 8 jeunes qui font partie du conseil municipal des jeunes et les appelle par leur prénom. Elle exprime sa fierté de les accueillir, de leur présenter le conseil municipal ainsi que de les accompagner dans leurs différents projets pour les 2 ans à venir. Il s'agit pour eux de participer au bien-vivre ensemble sur la commune. Elle tient à les remercier pour leur engagement et sérieux pour remplir leur fiche de candidature, des thèmes forts ressortant comme l'environnement, la solidarité, l'écologie, le sport, la culture, de belles propositions émergeant déjà. Elle remercie toutes les personnes qui ont contribué à la mise en place de ce conseil municipal des jeunes : la commission Démocratie participative – Citoyenneté – Familles, le conseil des sages, le principal et la principale-adjointe du collège, le responsable du service jeunesse et la responsable du service communication. Elle rappelle que les élus seront là pour les guider et les encourager à profiter des rencontres et à apprendre, tout en gardant du plaisir.

M. le Maire prend ensuite la parole :

« La démocratie locale et participative constitue l'un des piliers de notre projet municipal. Après le budget participatif citoyen, les élus référents de quartier, la commission citoyenne des avant projet immobilier, nous installons aujourd'hui notre conseil municipal des jeunes et il s'agit, vous vous en doutez bien, d'un moment important et symbolique pour notre commune.

Tout d'abord, je souhaitais tout simplement vous remercier. Vous remercier Myha, Raphael, Clément, Luis, Enzo, Ewan, Angelo et Maxence de votre engagement, de votre volonté de vous investir pour votre village.

Ce conseil municipal des jeunes doit devenir un véritable lieu d'apprentissage de l'engagement individuel et collectif, mais aussi de découverte de la démocratie.

Il doit également permettre une meilleure connaissance du territoire sur lequel les jeunes vivent. Il constitue donc une chance, pour vous 8, d'améliorer le quotidien de la jeunesse par la réalisation de projets concrets pour leur village.

Avec ce nouveau conseil, nous voulons affirmer avec force, en vous donnant la parole, la place des jeunes dans notre ville. Nous appelons de nos vœux un dialogue permanent avec les élus municipaux, mais aussi les acteurs de la commune dans tous les domaines de vos compétences.

Le conseil municipal des jeunes constitue un outil d'expression, de réflexion, d'étude, de propositions et de réalisation de projets. Être un jeune conseiller municipal c'est :

- *S'exprimer sur ses idées et celles de ces camarades*
- *Respecter l'avis des autres*
- *Mieux comprendre le fonctionnement de la mairie et le rôle des élus*
- *Agir pour améliorer le bien vivre ensemble*
- *Participer à la vie de la collectivité en participant aux manifestations*
- *Assurer le devoir de mémoire en participant aux commémorations, en participant aux inaugurations...*

Mais surtout être les porte-parole des jeunes Saint-Martinoises et Saint-Martinois.

Pour cette mission, vous serez bien accompagné : vos parents tout d'abord, mais aussi les 29 élus de ce conseil municipal qui seront vous guider dans cette mission citoyenne commune, mais aussi Gregory Baudin et le Service Jeunesse de la mairie et les Saint-Martinoises et Saint-Martinois du conseil des sages. J'en profite pour remercier pour ce travail préparatoire sur ce projet, Sandrine Dreyfus et la commission municipale Démocratie participative, le Service Jeunesse et Vie citoyenne et le conseil des sages donc.

Pendant 2 ans, vous allez donc apprendre à être citoyens, débattre, argumenter, échanger, ne pas être d'accord, construire finalement le bien commun et petit à petit trouver ce fameux équilibre de l'intérêt général.

Je vous souhaite d'y prendre du plaisir, de vous investir dans cette aventure qui vous permettra à coup sûr de grandir plus vite.

Et je vous propose maintenant que 8 élus vous remettent vos écharpes officielles. »

6 élus de la majorité et 2 de la minorité remettent ainsi leur échappe d'élus aux membres du Conseil Municipal des jeunes.

En ouverture de la séance du conseil municipal, une minute de silence est observée en hommage à l'enseignante d'Hendaye, Mme Agnès LASSALLE, assassinée dans l'exercice de ses fonctions.

PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2022. Il est invité à se prononcer sur son approbation.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

DOMAINE et PATRIMOINE

Acquisitions

1. Bilan des acquisitions et cessions 2022

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

M. le Maire rappelle que les maisons achetées se situent autour du siège de la communauté de communes et permettent aujourd'hui d'envisager la mise en œuvre de la première phase de l'étude urbaine. Les terrains pour les cabinets médicaux ont été cédés puis reviennent à la collectivité aménagés. Pour les chemins il s'agit de régularisation.

M. Bresson aurait souhaité des plans pour localiser les parcelles concernées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1, qui stipule que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal ;

VU le récapitulatif du bilan des cessions et acquisitions 2022 ci-dessous ;

CONSIDERANT les acquisitions et cessions réalisées par la commune et ci-après relatées :

- Acquisition par la commune à l'EPFL des Landes d'un terrain, cadastré AN 421, situé 42 rue de Gascogne, d'une contenance totale de 9a15ca, moyennant le prix de 120 000 euros ;
- Acquisition par la commune à l'EPFL des Landes d'une maison d'habitation, cadastrée section AN 8, située 178 rue de Gascogne, d'une contenance totale de 8a40ca, moyennant le prix de 240 000 euros ;
- Acquisition par la commune à l'EPFL des Landes d'une maison d'habitation, cadastrée AN 9 et 107, située 1380 Avenue de Barrère, d'une contenance totale de 13a62ca, moyennant le prix de 320 000 euros ;
- Cession par la commune au profit de la SCI APOTIKA d'un terrain à bâtir, cadastré section AS 245, d'une contenance de 7a83ca, et la moitié indivise d'une parcelle de terre cadastrée AS 247 pour une contenance de 3a82ca, situés 2145 av. du Quartier Neuf, moyennant le prix principal total de 75 000 euros ;
- Cession par la commune au profit de la SCI MEDICA d'un terrain à bâtir, cadastré section AS 246, d'une contenance de 8a35ca, et la moitié indivise d'une parcelle de terre cadastrée AS 247 d'une contenance de 3a82ca, situés 2145 av du Quartier Neuf, moyennant le prix principal total de 75 000 euros ;
- Echange sans soulte entre la commune et Mme Magali LETULLE épouse LAUNET de parcelles de terre cadastrées C 1619 et 1620 d'une contenance respective de 12a60ca et 9a90ca, évaluées à 750euros ;
- Acquisition à l'euro symbolique auprès de Habitat Sud Atlantique – Office public de

l'habitat des parcelles AM 218 et 219 pour une contenance totale de 10a94ca ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le bilan des cessions et des acquisitions pour l'année 2022, celui-ci étant annexé au compte administratif de la commune.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

2. Terrain Hasler: rachat anticipé à l'EPFL des parcelles AS 85, 88 et 99

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

M. Peynoche précise que le terrain se situe au quartier Neuf derrière le fronton de l'école Jules Ferry et a été préempté par la municipalité précédente afin d'éviter un projet peu compatible avec l'environnement urbain du secteur. La commune a consulté différents promoteurs dont un a été choisi, le terrain lui étant rétrocédé sur la base d'un projet travaillé en amont avec la commune et les riverains qui ont été reçus. Il y a la possibilité d'anticiper le rachat du terrain à l'EPFL avant le terme des 5 ans de portage.

M. le Maire précise que les délibérations 2 et 3 sont liées.

M. Bresson demande, avant d'exposer ses remarques sur ces délibérations pour lesquelles il souhaiterait que son intervention soit reprise, combien de logements cela représente.

M. Peynoche indique qu'il y aura 10 maisons individuelles groupées par le garage ou deux sous un même toit, 7 en accession libre et 3 en Bail Réel Solidaire (BRS). Le prix plancher est de 396 000 € pour la vente du terrain, et sur cette base, l'important étant au final le prix de vente du m² pour les acquéreurs, celui-ci serait de 3 800 € TTC à comparer aux 4 300 € demandés en moyenne par les promoteurs privés sur la commune. Le rôle de l'aménageur public est d'établir un cahier des charges et de maîtriser les prix de sortie, avec un T4 de 80 m² qui pourrait se vendre à 320 000 €, à comparer aux 360-390 000 € demandés dans le privé. L'objectif est d'avoir un projet urbain qui soit abordable pour les familles.

M. Bresson explique pourquoi la minorité votera contre cette délibération et la suivante. Il rappelle d'abord que M. Hasler a eu l'opportunité de vendre à un promoteur sur ce secteur classé en zone U mais il y avait matière à s'interroger sur la nature du projet à cet endroit-là. Ceci d'autant plus lorsque l'on connaît les besoins en matière de logement, surtout social, le PLH en prévoyant 450 à bâtir d'ici 2025. La municipalité de l'époque a donc choisi de préempter car opposée au projet. La raison principale est la difficulté de circulation sur ce secteur, surtout le matin et le soir, notamment du fait de la proximité de l'école et dans une moindre mesure des commerces. Ceci représente un danger supplémentaire si l'on compte 2 voitures par foyer soit au moins 20 voitures dans le cas présent. Il ne faut pas oublier que le terrain adjacent, celui de M. Rix, peut aussi vendre et avoir un projet qui augmenterait encore le nombre de logements.

M. Peynoche répond sur ce dernier point que c'est exact et que 6 logements sont en projet.

M. Bresson reprend et précise donc que les effets sur la circulation seront majorés et que cela représente un danger. Il comprend la nécessité de construire du logement mais s'interroge sur la nécessité de le faire là, notamment pour des raisons de sécurité. Il y aurait peut-être moyen d'y édifier un équipement public, scolaire par exemple, et d'éviter ainsi les problèmes de circulation.

M. Peynoche entend cette argumentation mais il rappelle que le terrain de M. Hasler c'est un projet de 10 logements avec un aménageur public qui intervient sur la base d'un cahier des charges. Le terrain est zoné constructible au PLU et 2 choses ont été imposées, la construction de maisons et en nombre limité, afin de limiter les nuisances et impacts dans ce secteur. Habitant depuis 1992 dans un lotissement de 56 lots, il a pu constater qu'au gré de l'évolution des familles et donc du nombre de voitures, tout s'est bien passé malgré la présence du collège. Il se dit par contre beaucoup plus inquiet sur le manque de logements pour répondre à la demande des habitants.

M. Maton estime que l'argument sur la circulation est amplifié dans la mesure où toutes les voitures ne sortent pas en même temps, c'est étalé par exemple le matin entre 6h30-6h45 et 9h00.

M. le Maire ne comprend pas le raisonnement de M. Bresson par rapport à la stratégie urbaine. Faire un équipement scolaire à cet endroit, quand on sait ce que cela génère comme circulation, aggraverait justement encore plus la sécurité que le projet présenté ici pour 10 logements. De plus, la commune a préempté un terrain en zone constructible or ici la hauteur autorisée serait de 12 m soit 3 étages. Enfin préempter à hauteur de 340 000 € nécessite de trouver aussi pour la commune un équilibre financier. Il faut trouver un compromis avec toutes ces problématiques : faire du logement abordable, de qualité notamment d'un point de vue écologique et en nombre modéré, proche des commerces – services et du transport, s'insérant au mieux dans la trame urbaine existante, sans compter les problématiques liées à la consommation de l'espace ainsi qu'au respect de l'environnement, le tout avec une équation financière à respecter. Cela a pu se faire sur la base d'un cahier des charges que la commune a élaboré et qui est joint ici, donnant ainsi au promoteur le cadre à respecter pour son projet. Il est satisfait de ce qui est proposé ici car cela respecte un équilibre général qui profite à tous.

M. Bresson indique que cette opération est exactement la même que celle qui avait été proposée à l'époque. La municipalité avait refusé et préempté. Tous les arguments sont compréhensibles mais le refus se base ici sur une question de sécurité publique, sans cela le projet ne poserait pas de problème.

M. le Maire n'a pas en tête que c'était le même projet. Cependant, il partage le constat sur la problématique de la sécurité. Il rappelle que l'étude urbaine va jusqu'à cette place, contrairement à celle menée auparavant, car l'on sait qu'il y a des problématiques à traiter. En effet, quand le projet de la Chapelle sera réalisé il est évident que la place Abbé Pierre devra être aussi réaménagée. Néanmoins, les besoins et les attentes sont différents d'il y a 25 ou 30 ans, on demande moins de parking mais plus de passages piétons et vélos pour une circulation douce et apaisée. En ce sens, face à ce constat, l'idée n'est pas d'attendre mais d'intervenir de suite. Ainsi M. Jaureguiberry et la commission Bâtiment – Travaux - Voirie - Sécurité ont travaillé avec les services techniques et la police municipale pour envisager cette année des travaux légers d'aménagement pour améliorer le confort et la sécurité des usagers sur cette place. Il souligne aussi que la police municipale par sa présence les matins d'école contribue à une meilleure sécurité sur cette place.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement intérieur de l'EPFL « Landes Foncier »

VU la décision de Madame le Maire qui a exercé son droit de préemption urbain le 23 mai 2019 sur 3 parcelles de terre non bâties, situées quartier Neuf cadastrées AS 85, 88 et 99 d'une contenance totale de 46a73ca appartenant à Monsieur Cédric Hasler, moyennant le prix de 340 000 euros ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2020 demandant à l'EPFL le rachat de ces 3 parcelles, et fixant un portage foncier de 5 ans ;
VU l'acte notarié reçu par Maître Francesetti en date du 17 septembre 2021 ;
VU l'avis de France Domaine n°7300-SD en date du 15 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la Commune a la possibilité de demander une sortie anticipée du portage financier conformément au règlement intérieur de l'EPFL ;
CONSIDERANT le projet de protocole de vente établi par Maître Dupouy, fixant un prix « plancher » de 396 000 € ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (5 voix contre : Mme AZPEÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope) :

Article 1 : de solliciter la reprise anticipée à l'EPFL « Landes Foncier » des parcelles AS 85, 88 et 99 d'une contenance totale de 46a73ca.

Article 2 : de solder le prix du bien d'un montant de 272 000 €, la commune ayant déjà acquitté la somme de 68 000€ dans le cadre du portage foncier.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes administratifs et tout document y afférent.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Acquisitions

3. Terrain Hasler: vente à la société de promotion immobilière Les Pierres de l'Atlantique

P.J. : Dossier de consultation de promoteurs Hasler – Niorthe - Résinier

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

Le débat de cette délibération est le même que celui portant sur la précédente qui y est liée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la décision de Madame le Maire qui a exercé son droit de préemption urbain le 23 mai 2019 sur 3 parcelles de terre non bâties, situées quartier Neuf cadastrées AS 85, 88 et 99 d'une contenance totale de 46a73ca appartenant à Monsieur Cédric Hasler, moyennant le prix de 340 000 euros ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2020 demandant à l'EPFL le rachat de ces 3 parcelles, et fixant un portage foncier de 5 ans ;
VU l'acte notarié reçu par Maître Pierre Francesetti, notaire à Bayonne, en date du 17 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du projet de loi climat et résilience, du PLH et de l'élaboration en cours du PLUi et de sa charte de l'urbanisme, la commune de Saint Martin de Seignanx doit pouvoir favoriser l'émergence de projets d'habitat durable et accessible au plus grand nombre en régulant la hausse de l'immobilier ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'initier et d'accompagner la mise en œuvre d'opérations « modèles » promouvant de nouveaux modes d'habiter qui pourront servir de références pour les porteurs de projets privés ;

CONSIDERANT qu'il a ainsi été organisé une consultation en vue de la cession amiable de 3 terrains appartenant à la commune afin de réaliser des opérations de logements (dont 30% sociaux) ;

- Terrain dit Hasler
- Terrain dit Niorthé
- Terrain du Résinier

CONSIDERANT l'analyse des offres présentée en commission urbanisme et désignant l'équipe constituée autour de « Les Pierres de l'Atlantique », attributaire du terrain dit Hasler composé des parcelles AS 85, 88 et 99 d'une contenance totale de 4 673 m² ;

CONSIDERANT le projet de protocole de vente établi par Maître Dupouy, fixant un prix « plancher » de 396 000 € ;

CONSIDERANT que le projet sera présenté en conseil citoyen des Avants Projets avant le dépôt du Permis de Construire ;

VU la délibération n° 2023/02 du conseil municipal du 23 février 2023 actant le rachat anticipé du terrain Hasler, parcelles AS 85, 88 et 99, à l'Etablissement Public Foncier des Landes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (5 voix contre : Mme AZPÉÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope) :

Article 1 : d'approuver la vente des parcelles AS 85, 88 et 99 au prix « plancher » de 396 000 €.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer le protocole de vente ainsi que tous les actes administratifs et tout document y afférent.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

4. Mise à jour du tableau des effectifs

P.J. : Tableau des effectifs mis à jour au 23/02/2023

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. Labadie rappelle que dans le cadre d'avancements de grade de 5 agents, dont un suite à

réussite au concours, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs de notre collectivité et de prévoir la création de 3 postes à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et 1 poste à temps complet d'agent social principal de 1^{ère} classe. Le 5^{ème} agent qui prend le grade d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet sera affecté sur un poste déjà existant dans la collectivité mais non pourvu. Il n'y a aucune embauche nouvelle d'agent. Afin de rendre plus lisible ce tableau des effectifs et plus en rapport avec la réalité des postes occupés, il convient de supprimer les postes en surnombre ne répondant pas à un besoin présent ou nécessaire à court terme soit 3 postes à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. Toutefois, un poste à temps complet d'agent social est conservé mais non pourvu, par anticipation dans le cadre de recrutements en cours. Il est proposé de valider le tableau des effectifs au 23 février 2023 qui fait apparaître un effectif budgétaire de 137 postes pour 115 pourvus, soit un équivalent temps plein de 101,82 agents.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir la création de 4 emplois permanents dans le cadre d'avancements de grade de 5 agents dont un suite à réussite de concours soit :

- 3 postes à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste à temps complet d'agent social principal de 1^{ère} classe (le poste libéré d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet permettant l'avancement de l'agent qui a réussi son concours).

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer les postes en surnombre ne répondant pas à un besoin présent ou nécessaire à court terme soit 3 postes à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;

CONSIDERANT que le poste à temps complet d'agent social principal de 2^{ème} classe est conservé pour permettre l'avancement de l'agent qui a réussi son concours ;

CONSIDERANT qu'un poste à temps complet d'agent social est conservé mais non pourvu, par précaution dans le cadre de recrutements en cours ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer 4 emplois permanents dans le cadre d'avancements de grade dont un suite à réussite de concours soit :

- 3 postes à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste à temps complet d'agent social principal de 1^{ère} classe (le poste libéré d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet permettant l'avancement de l'agent qui a réussi son concours).

Article 2 : de supprimer 3 postes à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Article 3 : de valider le nouveau tableau des effectifs ci-annexé.

Article 4 : de préciser que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné.

Article 5 : que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Madame la Maire-adjointe en charge de la culture, du tourisme et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE

Intercommunalité

5. Transfert de compétence au SYDEC en matière de maîtrise de la demande en énergie

Rapporteur : M. Philippe POURTAU

M. Pourtau rappelle que le syndicat mixte du SYDEC prévoit dans ses statuts un panel de missions auxquelles les collectivités adhèrent en tant que de besoin. La loi TEPCV de 2015 encourage à une baisse de la consommation d'énergie et incite les collectivités à mobiliser leur territoire. La hausse du coût de l'énergie et l'impact grandissant du réchauffement climatique rendent cette approche encore plus nécessaire. Le SYDEC propose donc d'aider les collectivités à mieux gérer leur consommation et à favoriser la production d'énergies renouvelables. La mission de maîtrise de la demande en énergie demandant des expertises diverses et précises, il est proposé d'adhérer à cette mission auprès du SYDEC pour être accompagné avec efficacité et en toute sécurité.

M. le Maire précise que ce sujet est en continuité des missions déjà engagées avec le SYDEC et que le sujet actuel de l'énergie, dont on saisira l'importance dans le prochain budget, implique de prendre cette compétence auprès du syndicat. Cela va dans le sens de l'histoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du Syndicat Départemental d'Équipement des Communes (SYDEC) des Landes ;

CONSIDERANT que par délibération du 30 juin 2006, le Comité Syndical du SYDEC a adopté un projet de modification statutaire portant extension de ses compétences à la Maîtrise de la demande en énergie ;

CONSIDERANT que les compétences du SYDEC en matière d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables comportent les compétences optionnelles suivantes :

- Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution d'énergie électrique,
- La maîtrise de la demande en énergie,
- Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution de gaz,

- L'éclairage public, comprenant outre la réalisation des équipements, l'entretien des foyers lumineux,
- L'éclairage d'équipements sportifs publics extérieurs,
- La mise en lumière des équipements publics
- L'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables et notamment la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE dans les conditions déterminées par ledit code.

CONSIDERANT que cette compétence propose des missions d'accompagnement aux collectivités landaises pour la gestion de leurs consommations énergétiques et sur la production d'énergies ;

CONSIDERANT que depuis 2015, la loi relative à la Transition Energétique Pour la Croissance Verte dite loi TEPCV, porte l'ambition de réduire la consommation énergétique des bâtiments tout en renforçant le rôle des collectivités locales pour mobiliser leur territoire ;

CONSIDERANT que l'inflation des prix de l'énergie oblige les acteurs et décideurs locaux à privilégier et accélérer la mise en place de solutions concrètes en faveur de la réduction de la consommation énergétique ;

CONSIDERANT que depuis 2020, le SYDEC a renforcé son accompagnement des collectivités pour les assister dans cette démarche de maîtrise de la demande en énergie, au travers de conventions de prestations de services ;

CONSIDERANT que bien que le SYDEC soit un syndicat mixte à la carte auquel chaque collectivité peut transférer tout ou partie des compétences qu'elle exerce, les missions liées à la transition énergétique nécessitent des expertises avérées et diversifiées pour lesquelles l'adhésion de la collectivité à cette compétence est primordiale ;

CONSIDERANT que pour que la collectivité soit en capacité d'être accompagnée avec efficacité et sécurité, la présente délibération propose le transfert de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie » au SYDEC ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de transférer au SYDEC la compétence maîtrise de la demande en énergie du service public « d'Énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et d'énergies renouvelables ».

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à prendre toute décision et signer tout document en rapport avec ce transfert.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture et des réseaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

LIBERTES PUBLIQUES et POUVOIRS DE POLICE

Police municipale

6. Convention avec l'association Minoutoutdoux pour la capture de chats libres sur la commune

P.J. : Convention avec l'association Minoutoutdoux pour la capture de chats libres sur la

commune

Rapporteur : M. Philippe JAUREGUIBERRY

M. Jaureguiberry que la convention ici présentée est nécessaire au vu du nombre de chats dit libres sur la commune. Cela permettra de les identifier et les stériliser afin de gérer au mieux leur population.

M. Salmon remercie le responsable de la police municipale pour son travail sur le sujet. Après négociation l'identification des chats se fera au nom de leur association, celle-ci prenant en charges les frais des animaux blessés ou morts, la commune avançant les frais des animaux sains remis en liberté ou proposés à l'adoption. Des tarifs particuliers sont proposés par le vétérinaire de Saint-Martin de Seignanx.

M. le Maire souligne le partenariat avec la clinique vétérinaire de la commune et l'article 3 qui privilégie l'adoption pour les chats recueillis sur la commune et pouvant l'être.

M. Salmon indique que l'association cherche des bénévoles.

M. Bresson fait remarquer que les chats sont soit très casaniers soit souvent dehors. Dans ce cas cela le gêne car cet animal fait sa vie et peut-être considéré comme errant car il est dehors mais appartient en fait à quelqu'un. De plus il fait remarquer que la mission indiquée dans cette convention relève en fait d'une compétence que la commune a délégué par son adhésion au Syndicat Mixte du chenil de Birepoulet, les statuts l'indiquant précisément. Or un retrait de compétence ne peut se faire que d'un accord commun et fait l'objet d'éventuels transferts de charges évalués par la CLECT. Exercer une compétence transférée n'est pas légal.

M. le Maire rappelle à M. Bresson qu'il a indiqué qu'en fin de séance une information serait faite sur le chenil de Birepoulet.

M. Jaureguiberry précise que chaque propriétaire d'animal, chat ou chien, doit le faire pucer. Si un chat pucé est ramassé par l'association ou un particulier désigné, s'il est pucé, il restera sur la commune.

M. Bresson dit aussi qu'un test sera effectué sur un animal pour savoir s'il a le SIDA du chat ou pas. Or il n'est pas indiqué précisément ce cas de figure dans la convention pour un animal pucé, que se passe-t-il s'il a la maladie ?

M. Salmon précise que c'est lorsqu'une colonie de chats est visée qu'un seul d'entre eux est testé, s'il est positif tous les chats de la colonie sont euthanasiés. Dans le cas contraire, ils sont soignés le cas échéant, stérilisés et proposés à l'adoption ou relâchés sur site s'ils sont en bonne santé, l'association s'occupant de les nourrir. Un chat pucé n'est pas testé. Quant au chenil de Birepoulet il ne prend que les chats domestiques, pas les animaux libres et surtout il ne vient pas les chercher.

M. Bresson que pour le chenil de Birepoulet cela fait partie de leur mission, c'est de leur compétence, sachant qu'ils vont sur Capbreton et Hossegor.

M. le Maire explique que le problème est justement qu'ils n'exercent pas toute leur compétence, sachant aussi qu'il y a des questions financières derrière.

M. Salmon et Mme Molères précisent que Capbreton et Hossegor ont cette problématique de chats libres et font intervenir l'association à laquelle ils adhèrent.

M. le Maire remercie Mme Molères et M. Salmon pour leur suivi du sujet. Il confirme qu'il y a beaucoup d'interrogations sur le service rendu, les remontées étant nombreuses. C'est un sujet technique qui est suivi avec l'aide précieuse responsable de la police municipale. Cela était déjà un sujet lors de son premier mandat en 2008-2014, complexe et délicat. L'important est déjà d'améliorer le service rendu est d'apporter une réponse pour un coût qui reste malgré tout

contenu.

M. Bresson confirme le problème juridique et souhaite qu'une communication soit faite envers les propriétaires pour les informer de l'obligation de pucer leur animal, tout le monde n'étant peut-être pas au courant et certains n'ayant tout simplement pas les moyens.

M. Milan demande si un chat pucé est stérilisé.

M. Salmon répond que non car un chat pucé est identifié et on peut contacter son propriétaire qui doit venir le chercher. Si le chat n'est pas pucé il le sera.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention ci-annexé avec l'association Minoutoutdoux pour identifier et stériliser les chats errants capturés sur la commune et gérer la population des chats dits libres ;

CONSIDERANT l'intérêt général de l'opération d'un point de vue tranquillité, sécurité et salubrité publiques ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (5 voix contre : Mme AZPÉÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope) :

Article 1 : d'approuver la convention avec l'association Minoutoutdoux pour la capture de chats libres sur la commune.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec l'association Minoutoutdoux pour la capture de chats libres sur la commune.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, équipements et espaces publics, voiries sur la sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FINANCES LOCALES

Divers

7. Modalités d'octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale pour l'année 2023

P.J. : Garantie à première demande – Modèle 16-1

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. Labadie indique que l'Agence France Locale (AFL) est un établissement de crédit créé en 2013 et réservé aux collectivités territoriales. Elle est détenue à 99,99 % par la holding Agence France Locale – Société Territoriale composée à 100 % par des collectivités territoriales. L'AFL a pour objet de faciliter l'accès au financement des investissements des collectivités territoriales qui en sont membres.

La particularité réside dans le système de garantie mis en place qui prévoit que tout membre de

l'agence France locale-Société territoriale est garant de la dette contractée par un autre membre de cette société mais à hauteur du montant total de son propre emprunt et pour la durée de l'emprunt le plus long augmenté de 45 jours. Si la Garantie est appelée chez un Membre, il devra s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés. Au 1^{er} janvier 2023, le montant en capital des emprunts de notre commune en cours auprès de l'AFL s'élève à 4.100.000 €.

Il s'agit d'une délibération administrative et habituelle en début d'année. Il est donc proposé de renouveler pour 2023, les modalités d'octroi de garantie afin de pérenniser le système de prêt mis en place par l'Agence France Locale et d'autoriser M. le Maire, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures en ce sens.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 ;

VU la délibération n° 2015-54 en date du 29 mai 2015 portant adhésion de la commune de Saint-Martin de Seignanx à l'Agence France Locale ;

VU la délibération 2020-16 en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué l'exercice de certaines de ses compétences à M. le Maire, notamment la possibilité de contracter des emprunts dans la limite des crédits budgétaires inscrits aux budgets ;

VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Saint-Martin de Seignanx, afin que celle-ci puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

VU le document en annexe décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

CONSIDERANT que le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique : « Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

CONSIDERANT que le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à

conseil d'administration.

CONSIDERANT que conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

CONSIDERANT que la commune de Saint-Martin de Seignanx a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 29 mai 2015, l'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

CONSIDERANT les modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération :

- **Objet**

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

- **Bénéficiaires**

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

- **Montant**

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Saint-Martin de Seignanx qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

- **Durée**

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

- **Conditions de mise en œuvre de la Garantie**

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

- **Nature de la Garantie**

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

- Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler chaque année les modalités d'octroi de garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale ;

CONSIDERANT que la délibération de garantie doit être votée en amont de tout déblocage de fonds ;

CONSIDERANT que la présente délibération est un document cadre qui n'engage pas la collectivité mais permet à l'exécutif de signer l'engagement de garantie dès la contractualisation d'un financement, ceci n'impliquant pas de recourir obligatoirement à l'emprunt sur l'exercice ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : que la Garantie de la commune de Saint-Martin de Seignanx est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Saint-Martin de Seignanx est autorisée à souscrire pendant l'année 2023 ;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Saint-Martin de Seignanx pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale, et :
 - si la Garantie est appelée, la commune de Saint-Martin de Seignanx s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

Article 2 : d'autoriser le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Saint-Martin de Seignanx, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes.

Article 3 : d'autoriser le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des finances, des ressources humaines et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Dax.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Aide sociale

8. Rapport CLECT sur le transfert de la compétence panier du Seignanx au Centre Intercommunal d'Action Sociale

P.J. : Rapport CLECT sur le transfert de la compétence panier du Seignanx au Centre Intercommunal d'Action Sociale

M. Labadie informe que la commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour compétence de procéder à l'évaluation financière des charges liées aux transferts de compétences entre les communes et l'EPCI. Lors de la séance du 6 décembre 2022, la CLECT a étudié les charges financières liées au transfert du Panier du Seignanx, géré précédemment par la commune en lien avec les autres collectivités du territoire, et qui devient d'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2022.

Les charges de fonctionnement du Panier du Seignanx recensées sur les 4 dernières années, font ressortir une moyenne annuelle de dépenses d'un montant de 29.326,59 €. Toutefois, pour des raisons contextuelles, il a été décidé de ne pas intégrer dans ce calcul, certaines dépenses engagées par la commune de Saint-Martin de Seignanx et qui n'ont pas vocation à être pérennisées. A savoir, la mise à disposition d'un agent municipal de Saint-Martin ainsi que les fluides et l'entretien liés à l'utilisation de la salle Camiade qui seront pris en charge par la communauté de communes du Seignanx via une convention. Le véhicule communal, pris en charge jusque là par la commune de Saint-Martin de Seignanx, sera intégralement géré par la communauté de communes du Seignanx, le reliquat du budget du Panier du Seignanx lui ayant été versé par la commune pour en acquérir en propre un nouveau.

Comme le détaille le tableau joint en annexe, la CLECT a donc décidé de fixer à 17.915,23 €, le montant des dépenses annuelles de fonctionnement qui sera présenté au prochain conseil communautaire. Il est donc demandé d'approuver le rapport de la CLECT du 06 décembre 2022 tel que présenté en annexe et d'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

M. Le Maire indique qu'il est très attaché au lien entre la commune et le Panier du Seignanx. Cela a démarré il y a environ 15 ans avec beaucoup de bénévoles de la commune. La commune a fait des efforts financiers sur ce transfert en ne demandant pas de loyer pour la mise à disposition ponctuelle de la salle Camiade ou en laissant le reliquat du budget du Panier du Seignanx, qu'elle aurait été légitime à conserver au vu des coûts non répercutés sur la gestion de cette mission par ces services, mais elle l'a transféré au CIAS pour acheter le véhicule afin de remplacer celui de la commune qui était en fin de vie.

M. Bresson est favorable à cette délibération mais il demande à ce que le montant transféré apparaisse dans la délibération.

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C IV et V ;

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 29 juillet 2020, portant création de la

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

CONSIDERANT la séance de la CLECT du 06 décembre 2022 au cours de laquelle le rapport sur le transfert de la compétence panier du Seignanx entre la commune de Saint-Martin de Seignanx et la communauté de communes du Seignanx a été examiné ;

CONSIDERANT l'envoi du rapport de la CLECT du 06 décembre 2022 par un courrier de la communauté de communes du Seignanx en date du 13 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le rapport de la CLECT du 06 décembre 2022 tel que présenté en annexe, le montant total des charges transférées pour le Panier du Seignanx étant de 17 915,23 €, la part de la commune de Saint-Martin de Seignanx sur cette somme étant de 4 650,03 €.

Article 2 : d'autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des finances, des ressources humaines et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Dax.

Voirie

9. Chemin rural de Passeloup: achat et vente de parcelles pour redressement

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

M. Peynoche souligne qu'il s'agit d'un dossier relativement ancien puisque la délibération initiale remonte à 2018, le dossier ayant été réglé notamment avec le géomètre, il s'agit d'une régularisation.

M. Bresson tient à remercier Mme Bellanger, ayant négocié avec elle en 2018. Cela a été un vrai traumatisme pour elle et une difficulté pour lui aussi, des riverains s'étant accaparés l'assiette du chemin rural sans le savoir vraiment. Quand l'administration est intervenue cela a pu être brutal, notamment pour Mme Bellanger qui a tout de même accepté de céder une partie de ces terrains pour réaliser la piste cyclable.

M. Jaureguiberry corrige en expliquant que c'est un chemin et non pas une piste cyclable, même si cela fait la jonction entre 2 tronçons.

M. Peynoche partage l'avis de M. Bresson sur le remerciement à adresser à Mme Bellanger.

M. Milan se demande qui est la victime réelle lorsque des chemins disparaissent, accaparés par des propriétaires, volontairement ou pas, au détriment de la collectivité.

M. Bresson explique le contexte de l'époque et les erreurs qui ont conduit à cette situation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 approuvant le protocole transactionnel quadripartite établi entre la SCCV Domaine Artémis, la SCI Saint Félix, Mme Nelly

Bellenger et la commune, selon lequel, dans le cadre de projets immobiliers émanant de la SCCV Domaine Artémis et de la SCI Saint Félix, la commune, en respect d'un emplacement réservé inscrit au PLU, a exigé qu'une voie douce soit réalisée sur l'emprise du chemin rural de Passeloup, celui-ci empiétant sur les parcelles AO 42 et 43 et jouxtant la propriété de Mme Bellenger ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2019, constatant la désaffectation partielle du chemin rural de PASSELOUP et décidant de lancer la procédure de cession dudit chemin ;

VU l'arrêté de Mme Le Maire en date du 11 juillet 2019 portant ouverture de l'enquête publique en vue de procéder au redressement partiel du chemin rural de Passeloup, à la constatation de la désaffectation d'un tronçon du chemin et l'aliénation de la partie désaffectée ;

VU les conclusions favorables du Commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2019, consentant au redressement partiel du chemin rural, confirmant la désaffectation partielle de ce même chemin et autorisant l'aliénation de la partie désaffectée ;

VU l'avis de France Domaine en date du 12 janvier 2023, relatif à la vente de la parcelle consentie par la commune, d'une valeur de 7 260 € assortie d'une marge d'appréciation de 10% ;

CONSIDERANT que, suite aux opérations d'aménagement et à différents documents d'arpentage, les parcelles AO 42 et 43 ont été divisées ;

CONSIDERANT que, suite à la réalisation de la voie douce et afin de respecter le protocole transactionnel ci-dessus énoncé, il convient de procéder à l'acquisition par la commune

- à la SCCV Domaine Artémis de la parcelle cadastrée AO 234, pour une contenance de 221m², moyennant le prix de 1 euro symbolique ;
- à la SCI Saint Félix des parcelles AO 240, 241 et 250 pour une contenance totale de 267m², moyennant le prix de 1 euro symbolique ;

CONSIDERANT que, suite à la réalisation de la voie douce et afin de respecter le protocole transactionnel ci-dessus énoncé, il convient de procéder à la vente par la commune au profit de Mme Nelly Bellenger de la parcelle cadastrée AO 253, pour une contenance de 165m², moyennant le prix de 1 euro symbolique et constituant une partie de l'assiette de l'ancien chemin de Passeloup aujourd'hui désaffectée ;

CONSIDERANT que le prix fixé, inférieur à l'évaluation des Domaines, résulte du protocole d'accord ci-dessus énoncé et constitue la contrepartie municipale aux engagements de Mme Bellenger ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AO 234 à la SCCV Domaine Artémis, d'une contenance de 221m² et moyennant le prix de 1 euro symbolique.

Article 2 : d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées AO 240, 241 et 250 à la SCI Saint Félix, d'une contenance totale de 267m² et moyennant le prix de 1 euro symbolique.

Article 3 : d'approuver la vente par la commune de la parcelle cadastrée AO 253 au profit de Mme Nelly Bellenger, d'une contenance de 165m², moyennant le prix de 1 euro symbolique.

Article 4 : d'autoriser M. le Maire à signer les différents actes juridiques et administratifs y afférent.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Aménagement du territoire

10. Etude urbaine « Un Saint-Martin 2 cœurs » - Phase opérationnelle aménagement îlot "Claverie"

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

M. Peynoche explique que cette première phase opérationnelle de l'étude urbaine va débuter en 2023, c'est une délibération pour lancer l'aménagement de l'îlot Claverie, qui recouvre les terrains des propriétés dites Dibos et Petrau, entre l'église et le siège de la communauté de communes du Seignanx Il a été sollicité un maître d'ouvrage sur cette opération, en la personne d'Habitat Sud Atlantique, avec délégation de la commune pour la réalisation des espaces et cheminements publics qui nous seront restitués, de même que le giratoire que la commune prendra en charge. Des consultations ont été lancées par HSA pour un maître d'œuvre sur les 14 logements sociaux (réponse le 15/03/23), les 30 logements en accession sociale et libre (réponse le 15/04) ainsi que les entreprises pour le giratoire (démarrage des travaux prévus avant l'été 2023). Celles-ci ont été faites sur la base d'un cahier des charges partagé veillant notamment aux points suivants : l'intégration dans l'environnement, la cohérence architecturale, la définition de la place, l'intégration des commerces, les vis-à-vis, les niveaux de prix de sortie, la commercialisation vers les habitants, ... Il y a d'abord la délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune à HSA pour la réalisation du giratoire qui va ouvrir cette phase, la commune abonde financièrement au fur-et-à-mesure des travaux. HSA sera l'aménageur pour les logements et les espaces publics. Le planning se cale petit à petit sur ces bases sachant qu'un dépôt de permis de construire sera fait pour l'été 2023, de façon quasi concomitante avec celui de la résidence intergénérationnelle qui est en lien avec la réalisation de cet îlot.

M. Bresson estime qu'il n'y a rien de choquant dans le montage et que c'est une bonne initiative. A la lumière de son expérience passée sur la réalisation d'un giratoire dans le même cadre, le prix des entreprises sera sans doute plus serré que si la collectivité avait été directement maître d'ouvrage. Pour autant, même s'ils n'avaient pas choisi la solution du giratoire, la réalisation de celui-ci peut s'avérer difficile au vu du dénivelé du terrain. De plus il faudra veiller à ce que cela soit un aménagement plus urbain que routier, fondamental pour sa lecture et sa sécurité, et veiller à ce que les études ne se fassent pas en recherchant systématiquement des économies. Pour ce qui est du bâti, c'est la copie conforme de l'étude menée par la précédente municipalité, et il tient à mettre en garde car cela avait provoqué un tollé lors d'une réunion publique.

M. le Maire répond que M. Bresson n'est pas sans savoir que la commune a conduit de nombreux ateliers et des balades citoyennes, et que cela fait toute la différence.

M. Peynoche n'est pas inquiet car le service technique et urbanisme, conduit par sa directrice, a de réelles compétences et expertises pour assurer le suivi. Le giratoire ne sera pas simple à

concevoir et réaliser mais l'aspect urbain sera bien sûr mis en avant. La présence de l'architecte conseil et du paysagiste qui ont conduit l'étude urbaine et seront encore présents, garantira le respect de ce qui a été programmé.

M. Bresson fait remarquer que l'on est dans le périmètre de protection architecturale du château et qu'il y aura intervention de l'architecte des bâtiments de France.

M. Peynoche confirme et rappelle l'importance d'avoir fait appel à un bailleur social public qui travaille en lien étroit avec la commune, sur la base d'un cahier des charges partagé, notamment du point de vue architectural et financier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2422-5 à L2422-11

VU le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes approuvé par le Conseil syndical le 6 février 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté des Communes du Seignanx en date du 1^{er} avril 2015 approuvant la 1^{ère} révision et la 1^{ère} modification de Plan Local d'Urbanisme de Saint Martin de Seignanx en date du 1^{er} avril 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté des Communes du Seignanx en date du 29 avril 2021 décidant d'abroger ses délibérations des 18 décembre 2019 et du 20 avril 2016 et prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité de son territoire et qui viendra en substitution des PLU communaux ;

VU la demande de modification simplifiée du PLU faite à la communauté de communes du Seignanx ;

VU le 4^{ème} Programme Local de l'Habitat du Seignanx 2020-2025 approuvé par le conseil communautaire de la communauté des Communes du Seignanx le 19 février 2020 ;

VU l'étude de circulation réalisée en octobre 2021 ;

CONSIDERANT que la commune de Saint Martin de Seignanx, forte d'un cadre de vie préservé et qualitatif, pourvue de nombreux équipements de centralité et d'un tissu associatif dynamique et récemment du réseau de transport en commun vers Bayonne, développe une forte attractivité qui la soumet à une intense pression foncière ;

CONSIDERANT que dans ce cadre et afin de programmer, planifier et anticiper son développement, la commune a lancé une étude urbaine nommée « Un Saint Martin 2 Cœurs », dans un périmètre élargi du centre bourg ;

CONSIDERANT que cette étude vise à :

- Favoriser un développement équilibré de la commune entre habitats, commerces et services, espaces naturels et agricoles ;
- Favoriser la mixité sociale pour répondre aux objectifs de la loi SRU qui nous oblige et du PLH en vigueur de production de 450 logements ;
- Favoriser les espaces publics, renforcer le bien vivre ensemble, provoquer la rencontre ;
- Préserver, valoriser et renforcer les trames verte et bleue

CONSIDERANT que durant l'étude urbaine « Un Saint-Martin 2 cœurs », 5 ateliers participatifs, dont la réunion publique de synthèse du 7 décembre 2022, et 3 balades citoyennes ont été organisés depuis mai 2022 ;

CONSIDERANT le diagnostic et le scénario de développement retenu qui a donné lieu à la définition de 4 secteurs de projet échelonnés en 4 phases opérationnelles ;

CONSIDERANT que la 1^{ère} phase opérationnelle comprend l'aménagement du rond-point de l'église, d'une place publique entourée de 2 bâtiments de logements ainsi que la résidence

intergénérationnelle ;

CONSIDERANT qu'en plus des 100% de logements sociaux et spécifiques de la résidence intergénérationnelle, le projet d'habitat autour de la place comprendra 45% de logements sociaux (30 % LLS + 15% en accession sociale ou abordable) ;

CONSIDERANT que la commune a sollicité le bailleur public Habitat Sud Atlantic pour réaliser l'aménagement de cette zone et le projet d'habitat social ;

CONSIDERANT qu'afin de formaliser l'intervention d'Habitat Sud Atlantic et de lui permettre notamment de lancer les études à mener, il convient d'acter le principe de la cession des terrains d'assiette de l'îlot appartenant à la commune, les modalités de la cession (contenance, détermination du prix) étant définies dans une délibération ultérieure au regard des formalités préalables requises ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'imbrication des travaux d'aménagement de l'espace public de l'îlot et du rond-point, ces opérations ne peuvent pas être scindées pour les raisons suivantes :

- coordination et ordonnancement des différentes phases du chantier,
- continuité des réseaux,
- cohérence architecturale et urbaine des lieux,
- maîtrise des délais de l'opération.

CONSIDERANT que dès lors, pour assurer la cohérence des travaux envisagés à l'échelle du projet, mais aussi pour permettre une optimisation du coût des travaux du fait de l'économie d'échelle attendue, les parties ont décidé qu'il serait opportun qu'un seul maître d'ouvrage ait la responsabilité de l'ensemble de l'opération, les modalités de cette délégation étant définies dans une délibération ultérieure au regard des formalités préalables requises ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le principe d'une cession des terrains d'assiette de l'îlot au profit d'Habitat Sud Atlantic qui réalisera, après acquisition, l'aménagement de celui-ci ainsi que la construction des logements locatifs sociaux et qui pourra se prévaloir de ce principe pour démarrer les démarches utiles à la concrétisation de cette opération.

Article 2 : d'approuver le principe de délégation de sa maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement du rond-point de l'église au profit d'Habitat Sud Atlantic qui pourra se prévaloir de ce principe pour démarrer les démarches utiles à la concrétisation de ce projet.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Politique de la ville, habitat, logement

11. Convention partenariale de financement avec XL Habitat et la Communauté de communes du Seignanx pour la construction de 5 logements locatifs sociaux "Domaine de Guitard"

P.J. : Convention partenariale de financement avec XL Habitat et la Communauté de communes du Seignanx pour la construction de 5 logements locatifs sociaux "Domaine de Guitard"

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

M. Peynoche explique que cette opération se situe sur une OAP du PLU comportant 9 lots libres et 1 lot de 800 m² avec 5 logements locatifs sociaux sous maîtrise d'ouvrage de XL Habitat, un partenariat financier étant conclu par le biais de la présente convention avec la communauté de communes du Seignanx et la commune. Le Conseil Départemental des Landes amène une garantie d'emprunt au maître d'ouvrage, l'intercommunalité abonde par son règlement d'intervention à hauteur de 3 000 € par logement et la collectivité intervenant lors de la commission d'attribution.

M. le Maire informe que la communauté de communes du Seignanx a modifié à la hausse son règlement d'intervention sur l'aide au logement social.

VU la délibération du 05 juillet 2017 modifiant le règlement d'intervention communautaire du Programme Local de l'Habitat du Seignanx 2017 – 2021 et notamment son article 2 « logement social » ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 février 2020 approuvant le 4^{ème} Programme Local de l'Habitat du Seignanx pour la période 2020-2025 ;

VU le diagnostic, les orientations du PLH et les douze actions prévues pour sa mise en œuvre et notamment l'action 5 visant à favoriser un large développement de l'offre locative sociale sur le Seignanx ;

VU le projet de convention tripartite établi entre XL Habitat, la commune de Saint-Martin de Seignanx et la communauté de communes du Seignanx qui prévoit, en contrepartie de l'appui de la seconde sur la recherche de financement et de locataires potentiels et de l'intervention financière de la troisième, l'attribution d'un logement réservé au bénéfice de la communauté de communes du Seignanx et de la commune de Saint-Martin de Seignanx ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, la communauté de communes du Seignanx dispose d'un règlement d'intervention qui prévoit en particulier de soutenir le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'office public XL HABITAT prévoit la construction de 5 logements locatifs sociaux dans le cadre du lotissement « Le Domaine de Guitard » porté par un opérateur privé sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, ce lotissement étant composé de 9 lots et d'un lot qui est destiné à réaliser des logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que le programme prévoit 5 logements collectifs, dont 3 T2 et 2 T4, les logements situés en rez-de-chaussée disposant d'un jardin et ceux à l'étage d'un balcon ;

CONSIDERANT qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention tripartite et d'autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante ayant pour objet de définir les engagements des parties ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention partenariale de financement avec XL Habitat et la Communauté de communes du Seignanx pour la construction de 5 logements locatifs sociaux "Domaine de Guitard".

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention partenariale de financement avec XL

Habitat et la Communauté de communes du Seignanx pour la construction de 5 logements locatifs sociaux "Domaine de Guitard".

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Environnement

12. Convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral - Site des rives du lac d'Yrieux N° 40 - 990 sur les communes d'Ondres et de Saint-Martin-de-Seignanx

P.J. : Convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral - Site des rives du lac d'Yrieux N° 40 - 990 sur les communes d'Ondres et de Saint-Martin-de-Seignanx

Rapporteur : M. Philippe POURTAU

Après la présentation de M. Pourtau, que M. le Maire remercie, celui-ci rappelle le travail fait par le Conservatoire du littoral, le CPIE et la commune sur ce territoire où il y a des forts enjeux. Mme Mirabel explique qu'une convention a été signée en 2021 et qu'il s'agit-là de modifier la gouvernance en associant le CPIE, ce qui est une très bonne chose car ils ont déjà travaillé sur le plan de gestion, ainsi que les communes en termes d'appui. Le Conservatoire du Littoral est propriétaire de 36 hectares, 383 appartenant au privé. C'est un réservoir de biodiversité important, tant pour la faune que la flore (chênes lièges et pédonculés, châtaigniers, ...), et le lac a un positionnement important dans le chaîne des étangs landais. Les communes auront un rôle à jouer car c'est un lieu à préserver mais aussi développer et surveiller, notamment avec un suivi scientifique.

M. Bresson fait remarquer que c'est un site peu connu mais très remarquable. Il peut constituer un atout majeur pour la commune, le problème étant qu'il est majoritairement privé. Il rêve de pouvoir y concilier protection de l'environnement et découverte mais il craint que la première considération ne l'emporte au détriment de la seconde. Il faut donc être vigilant sur ce point sachant que des exemples conjuguant les 2 existent, comme le domaine d'Abbadia à Hendaye, aussi géré par le conservatoire du littoral.

Mme Mirabel dit que ce n'est pas le cas car quand on lit le détail, le site est peu accessible en l'état naturellement mais il y aura des aménagements.

M. Pourtau s'inscrit en faux suite aux propos de M. Bresson car il existe un chemin rural qui descend au lac d'Yrieux via un passage à gué et aboutit sur la commune de Ondres. L'objectif du Conservatoire du Littoral est de créer un point de vue sur le lac via une plateforme en bois, un petit parking pouvant être aménagé à proximité du tunnel qui passe sous l'autoroute à Ondres. L'idée n'est pas d'y amener tous les touristes en été mais de faire découvrir le site aux habitants du Seignanx et aux scolaires. Le CPIE est vigilant sur ces questions, de même que la commune qui fait un vrai travail sur les chemins ruraux pour les ouvrir comme il se doit.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 322-1 et suivants du code de l'environnement et les articles réglementaires correspondants ;

VU la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 15 juin 2021 approuvant la convention de gestion type ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral - Site des rives du lac d'Yrieux N° 40 - 990 sur les communes d'Ondres et de Saint-Martin-de-Seignanx ;

CONSIDERANT que le lac et les rives d'Yrieux constituent un milieu naturel atypique assorti d'un intérêt paysager remarquable, lors de l'édification des dunes, l'arrivée du sable ayant fait barrage à l'évacuation des eaux douces vers l'océan cela a entraîné la formation des étangs et des marais environnants, l'unique exutoire actuel de ce système se situant au nord de l'étang d'Yrieux, vers le Boudigau qui draine également le marais d'Orx ;

CONSIDERANT que depuis 1988, le Conservatoire intervient dans le périmètre autorisé de 343 hectares constitué majoritairement de grandes propriétés privées, un ensemble cohérent de 36 hectares étant ainsi protégé par le Conservatoire ;

CONSIDERANT que l'objectif de la maîtrise foncière publique par le Conservatoire du littoral est notamment de conserver ou de restaurer un boisement naturel afin d'étoffer les corridors entre les deux espaces complémentaires que constituent le marais d'Orx et le lac d'Yrieux, l'intervention du Conservatoire du littoral se poursuivant afin de tendre vers une maîtrise foncière plus conséquente du secteur ;

CONSIDERANT que le plan de gestion du site 2021-2025, réalisé par le CPIE du Seignanx-Adour, a été approuvé par le Conservatoire du littoral le 10 mai 2021, ce dernier se basant sur un diagnostic écologique porté par le CPIE entre 2017 et 2018 sur l'ensemble du périmètre d'intervention du Conservatoire avant son extension en 2019, faisant ressortir que les rives et le lac d'Yrieux présentent un fort intérêt écologique de par le côté naturel encore préservé, par la position au sein de la chaîne des étangs littoraux arrière dunaires et par la faune et la flore qu'il accueille ;

CONSIDERANT que ce site fait l'objet d'une protection réglementaire au titre des sites classés (lac) et inscrits (rives), étant identifié comme réservoir de biodiversité au SRCE et au PLU intercommunal du Seignanx ;

CONSIDERANT que la fréquentation sur ce site est limitée et locale (baignade non autorisée, chasse, pêche, promenade) du fait que ce site soit difficile d'accès (aucun aménagement) et que le lac et les rives soient essentiellement privées. ;

CONSIDERANT que toutefois, il est constaté depuis la crise COVID-19, une fréquentation exponentielle pouvant conduire à des comportements inappropriés et interdits ;

CONSIDERANT que le plan de gestion, conçu en collaboration avec les propriétaires privés, a permis d'identifier les richesses naturelles du site et de prendre la mesure de sa fragilité, avec cinq enjeux principaux :

- Conserver et améliorer le patrimoine biologique et paysager du site
- Renforcer l'ancrage territorial autour d'une vision partagée conservatoire du site
- Conserver le caractère confidentiel et renforcer la protection du site
- Améliorer la gouvernance et le fonctionnement de la gestion
- Améliorer la connaissance scientifique sur le site et suivre son évolution

CONSIDERANT que la communauté de communes du Seignanx s'est vue confier la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » et qu'à ce titre, elle a souhaité s'investir dans la gestion du site d'Yrieux dès 2016 avec l'appui technique du CPIE du Seignanx-Adour ;

CONSIDERANT qu'étant donné l'implication du CPIE Seignanx-Adour sur ce site depuis plusieurs

années, il est naturel et pertinent d'intégrer le CPIE au dispositif de gestion ;

CONSIDERANT qu'il est donc proposé une gestion partagée entre la communauté de Communes et le CPIE pour mettre en œuvre le programme d'action issu du plan de gestion avec l'aide des Communes d'Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx comme gestionnaires associés ;

CONSIDERANT les gestionnaires associés, les communes de Saint-Martin-de-Seignanx et d'Ondres, elles sont impliquées sur ce sites depuis 2016 et souhaitent être associées à la gouvernance du site étant donné l'atout majeur et la fragilité que représentent les sites naturels sur ce territoire dynamique, leur implication permettant de mobiliser les services techniques et la police municipale mais également de sensibiliser les habitants du territoire ;

CONSIDERANT les engagements portés par les communes de Saint-Martin de Seignanx et Ondres :

- Participer à la mise en valeur et à l'organisation de l'accueil du public sur le site ;
- participe à l'entretien courant, la maintenance et la surveillance des terrains, ouvrages et bâtiments éventuels
- Collaborer au financement de la gestion (intervention en régie notamment) et à l'aménagement selon le programme établi par le plan de gestion ;
- Aider au renforcement de la surveillance du site notamment pendant la saison estivale et plus particulièrement en période de risque incendie élevé. Cette surveillance se traduira par une collaboration entre le gestionnaire principal, le co-gestionnaire, les gestionnaires associés (services de la Police Municipale) et les gardes commissionnés de la réserve naturelle du Marais d'Orx pour l'organisation de tournées de veille du site. La fréquence de ces tournées sera décidée d'un commun accord entre les gestionnaires en fonction des disponibilités de ces derniers ;
- Des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent être envisagés pour appuyer les orientations de gestion en matière de contrôle des usages ;
- Accompagner les relations avec les acteurs locaux et les usagers du site ;
- Participer aux rencontres techniques annuelles organisées par le Conservatoire, le gestionnaire principal et le co-gestionnaire à l'occasion du bilan annuel ;
- Participer aux comités de gestion du site.

CONSIDERANT que la durée de la présente convention est de six ans, reconductible une fois de façon expresse par courrier du Conservatoire du littoral à l'attention des gestionnaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral - Site des rives du lac d'Yrieux N° 40 - 990 sur les communes d'Ondres et de Saint-Martin-de-Seignanx.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral - Site des rives du lac d'Yrieux N° 40 - 990 sur les communes d'Ondres et de Saint-Martin-de-Seignanx.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge de l'environnement, l'agriculture et les réseaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Administration générale

13. Délégué à la protection des données mutualisé dans le cadre du Règlement Général pour la Protection des données - Convention avec le syndicat mixte Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI)

P.J. : Convention avec le syndicat mixte Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI) pour la mise en place d'un délégué à la protection des données mutualisé dans le cadre du Règlement Général pour la Protection des données

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. Labadie rappelle que les collectivités locales en général et notre collectivité en particulier sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence et ses applications ainsi que de nombreux autres fichiers qui recensent quantité d'informations à caractère personnel sur les administrés ou autres usagers

Afin de protéger les administrés, la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes ou à leur vie privée.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer ces dispositions. Il prévoit, notamment, que les organismes publics ont l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI) propose une prestation relative à la protection des données personnelles et un service mutualisé en tant que « Délégué à la Protection des Données Personnelles ». Cette prestation doit être formalisée par un accord entre l'ALPI et notre collectivité.

Il est donc proposé de valider la désignation de l'Agence Landaise Pour l'Informatique comme Délégué à la Protection des Données, d'approuver les termes du contrat d'accompagnement à ce service et d'autoriser M. le Maire à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 ;

VU le Règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 applicables au sein des Etats membres à compter du 25 mai 2018 ;

VU le service mis en place par l'ALPI ;

CONSIDERANT que les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence ;

CONSIDERANT que simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient et le recours au réseau internet facilite le développement des téléservices locaux de

l'administration électronique à destination des administrés ;
CONSIDERANT que ces applications et fichiers recensent de nombreuses informations à caractère personnel sur les administrés ou autres usagers ;
CONSIDERANT que la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes ou à leur vie privée ;
CONSIDERANT que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que les organismes publics ont l'obligation de désigner un délégué à la protection des données ;
CONSIDERANT qu'afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'ALPI propose une prestation relative à la protection des données personnelles et d'un service mutualisé « Délégué à la Protection des Données Personnelles » ;
CONSIDERANT que la prestation est formalisée par un accord sur l'accompagnement à la protection des données à caractère personnel ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la désignation de l'Agence Landaise Pour l'Informatique comme Délégué à la Protection des Données.

Article 2 : d'approuver les termes du contrat d'accompagnement au service du Délégué à la Protection des Données de l'ALPI.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des finances, des ressources humaines et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Dax.

Transition écologique

14. Convention avec le Conseil Départemental des Landes sur la mise à disposition d'outils et de supports dans le cadre du plan alimentaire départemental territorial "Les Landes au menu"

P.J. : Convention avec le Conseil Départemental des Landes sur la mise à disposition d'outils et de supports dans le cadre du plan alimentaire départemental territorial "Les Landes au menu"

Rapporteur : M. Stéphane MATON

M. Maton informe que la commune s'est engagée depuis 2020 dans le plan alimentaire territorial du département « Les Landes au menu ». L'un des axes de celui-ci est la lutte contre le gaspillage alimentaire dans la restauration collective. Le Conseil Départemental, par le biais de

cette convention, permet la mise à disposition d'un outil d'auto-évaluation du gaspillage, de journées de formations, ... un bilan étant remonté une fois par an par la commune. Il est donc proposé à la commune d'approuver cette convention afin de faciliter son travail contre le gaspillage alimentaire.

M. le Maire indique qu'il a été à la cantine de l'école de Jules Ferry ce midi et a échangé avec des agents municipaux qui venaient de suivre une formation sur le sujet. Le constat est catastrophique sur l'ensemble des écoles, le sujet est donc préoccupant et nécessitera un gros travail de la collectivité avec ses partenaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi AGECE n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et son article 11 pour lequel la collectivité doit réduire d'ici à 2025, 50% de son gaspillage alimentaire dans le domaine de la restauration collective ;

VU la convention de partenariat entre le Conseil Départemental des Landes relative à la mise à disposition d'outils et de supports dans le cadre du plan alimentaire départemental territorial « Les Landes au menu ! » ci-annexée;

CONSIDERANT la volonté de la commune de Saint-Martin de Seignanx de travailler sur l'ensemble des déchets dans les écoles depuis le tri des déchets dans les classes avec l'opération Boules de neige jusqu'au tri et compostage des biodéchets engagé dès 2021 ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental des Landes a instauré un outil d'auto-évaluation concernant le taux de gaspillage alimentaire et organisé des sessions de formations sur ce thème ;

CONSIDERANT que le dispositif départemental permet de soutenir et d'encadrer la démarche communale, celui-ci nécessite d'être formalisé par le biais d'une convention de partenariat ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat à intervenir entre le Conseil Départemental des Landes et la commune pour assurer la bonne transmission des supports et le suivi de la formation en interne

Article 2 : d'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Sécurité civile

15. Subvention exceptionnelle au Secours Populaire Français pour l'aide aux sinistrés du

tremblement de terre du 06 février 2023 en Syrie et Turquie

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. le Maire explique que c'est une participation symbolique mais elle lui semble indispensable pour témoigner de notre solidarité et de notre appui aux peuples Syriens et Turcs.

CONSIDERANT que le 6 février, des tremblements de terre de magnitudes de 7,5 et 7,8 sont survenus à Gaziantep en Turquie, près de la frontière avec la Syrie, les bilans encore en cours témoignant de l'ampleur de la catastrophe, les deux pays sont endeuillés de milliers de morts et les dégâts sont immenses dans cette zone d'habitats déjà précaires ;

CONSIDERANT qu'afin d'apporter la solidarité aux familles qui ont tout perdu, le Secours populaire a débloqué 100 000 € de son fonds d'urgence, l'aide consistant d'abord en des kits alimentaires, sanitaires et d'hygiène ainsi qu'une mise à l'abri, l'accompagnement des personnes les plus vulnérables venant ensuite ;

CONSIDERANT que le Secours populaire est en capacité d'agir vite avec son partenaire libanais DPNA et les organisations de son réseau euro-méditerranéen pour la solidarité, ayant déjà ensemble porté secours auprès des victimes du séisme survenu en octobre 2020 à Izmir ;

CONSIDERANT que le Secours populaire lance un appel pressant à la solidarité et au soutien financier pour les victimes de cette catastrophe ;

CONSIDERANT que la commune a toujours porté une attention particulière aux situations de détresse des populations, tant localement qu'au niveau international, la solidarité n'ayant pas de frontières, il est proposé d'apporter une aide ponctuelle et exceptionnelle de 500 € au Secours Populaire Français ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accorder une aide exceptionnelle de 500 € à verser au Secours Populaire Français pour l'aide aux sinistrés du tremblement de terre du 06 février 2023 en Syrie et Turquie.

Article 2 : de préciser que ces dépenses seront prélevées sur budget primitif 2023.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le conseiller délégué aux ressources humaines, finances et à la qualité du service public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

COMMUNICATION DES DECISIONS

Les décisions suivantes ont été prises depuis la dernière séance par M. le Maire sur délégation du conseil municipal au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décisions - N° & nature	Date	Passage CM
2023/01 – Vu la délibération n° 2022/50 en date du 06 juin 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé la construction d'un centre technique municipal communal et intercommunal dont la maîtrise d'œuvre a été confiée à ATLANTIK ARCHITECTES à BIARRITZ, une demande d'autorisation d'urbanisme en vue de sa réalisation ayant été enregistrée par le permis de construire PC 040 273 23 D0001 le 10 janvier 2023.	23/01/2023	23/02/2023
2023/02 - Après la consultation organisée pour le marché de services n°2022-20 – Assurance des prestations statutaires – Avis BOAMP n°22-170070 publié le 23 décembre 2022, le marché est attribué à la compagnie d'assurances SOFAXIS / CNP ASSURANCES, pour une durée de 36 mois, à compter du 1 ^{er} mars 2023. L'offre retenue est la « Solution de base » pour un montant de prime annuelle de 49 114,22 € (avec un taux de 2,94%), les garanties couvertes par le contrat pour le personnel affilié à la CNRACL étant: <ul style="list-style-type: none"> • Décès • Accident du travail – Maladie imputable au service (Sans franchise) • Congé de longue maladie – Congé de longue durée (Sans franchise) 	09/02/2023	23/02/2023
2023/03 - Vu le projet de bail avec la SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONIE – SFR, destiné à lui donner en location un emplacement d'une surface de cinq mètres carrés (5m ²), situé sur la parcelle cadastrée AP, N° 166, 711 avenue de Barrère, lui permettant d'installer un local technique, afin de pouvoir relier par câbles les équipements déjà en place et appartenant à la société TOTEM. La location est consentie moyennant un loyer de 2 000 euros annuel qui augmentera de 2% par an durant toute la durée du bail, la durée de celui-ci étant de 12 ans à compter de sa signature.	10/02/2023	23/02/2023

INFORMATIONS

** M. Salmon fait un point sur le syndicat du chenil de Birepoulet suite au conseil syndical auquel il a assisté le 15 février dernier pour approuver le budget primitif 2023. Seulement 12 membres sur 33 étaient présents ce qui témoigne du peu d'intérêt des communes. Pour le budget 2023 une augmentation de 10 000 € a été sollicitée soit 700 € en plus pour la commune ce qui représente 10 438,79 € au total. Chaque membre présent a expliqué ses difficultés financières et exposé les demandes peu ou non satisfaites à ce jour : réponse au téléphone, astreintes le week-end, recueil et accueil des animaux. Cela fait écho aux difficultés de fonctionnement du syndicat et diverses pistes ont été étudiées avec l'augmentation des cotisations, tarifs ou de la reprise des excédents. Le budget a été voté mais des problèmes demeurent comme les relations financières déséquilibrées entre l'association et le chenil notamment d'un point de vue tarification des adoptions et coûts de vétérinaire, l'absence de règlement. Un courrier a été*

envoyé en fin d'année par la commune au syndicat mixte pour demander des explications mais le retour écrit n'a pas été concluant, ce qui a donné lieu à un rendez-vous entre la présidente du chenil, le secrétaire et Mme Molères, le responsable de la police municipale et lui-même. Les doléances ont été remontées et le but n'est pas de quitter ou couler le syndicat mais de le faire avancer dans la bonne direction pour répondre aux besoins et attentes des communes. Il a été demandé aussi le décompte par commune des animaux récupérés ainsi que les retours auprès des propriétaires soit en 2022 1 chien de moins qu'en 2021 et surtout 16 chats récupérés alors qu'ils ne sont a priori pas récupérés par le chenil.

* M. Pourtau fait part des enjeux sur le SITCOM suite au conseil syndical du 02 février dernier à l'occasion duquel le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a été tenu. La situation est compliquée car sans surprise les dépenses de fonctionnement ont beaucoup augmenté (le coût de l'énergie a explosé avec le GNR pour les véhicules, l'électricité, les matières premières) sans compter les taux d'intérêts variables des 100 millions d'euros de dette du syndicat. Après 3 ans de baisse de l'investissement, suite au COVID, il est nécessaire de le relancer pour se moderniser et sécuriser. Pour cela, au-delà des ressources propres, il est nécessaire de revoir les cotisations des membres, en l'occurrence de la communauté de communes, la prévision de + 9 % passant finalement à + 17,87 % soit 4,7 millions d'euros en 2023 au lieu de 3,9 millions en 2022.

M. Bresson fait remarquer que cela relève de la compétence communautaire or la TEOM a été réduite.

M. le Maire répond que c'est un choix financier communautaire qu'il a voté et heureusement. En travaillant sur la fiscalité des entreprises il y a eu un gain financier pour l'EPCI qui permet d'absorber cette hausse de contribution mais sans cela il aurait fallu effectivement augmenter la TEOM. Par contre la question se pose pour le futur, notamment quand on voit l'importance et la structure de la dette. Il y a eu unanimité des 8 maires pour une rencontre entre la Présidente de la communauté de communes du Seignanx avec le SITCOM. Il se pose aussi la question des modalités de calcul de la contribution assises sur la population municipale des communes et non pas le tonnage, or dans le ressort du syndicat, il y a des communes très touristiques comme Capbreton et Hossegor. C'est un constat partagé par d'autres communes du périmètre du syndicat mais pour faire changer les choses il faut une majorité or à ce jour elle n'y est pas.

M. Pourtau confirme que la question du calcul de la contribution a été demandée en conseil syndical.

M. Bresson confirme que c'est un problème financier et politique, la question de la représentativité se posant aussi.

M. le Maire partage ce constat et indique que la question pourrait aussi se poser sur d'autres communes comme Saint-Vincent de Tyrosse par exemple. Il est important que le conseil municipal soit informé de ces sujets.

M. Bresson précise aussi que la TGAP augmente aussi.

M. le Maire que se pose en ce sens la question des débouchés de certains déchets, du travail à mener aussi avec la communauté d'agglomération voisine.

M. Bresson demande de quoi il en retourne pour la vente de produits par le SITCOM ?

M. Pourtau répond qu'il n'y a pas d'augmentation prévue de recettes car les coûts ont été augmentés du fait de la hausse de l'énergie et même pour l'électricité produite par l'UVE il a été tenté de sortir du contrat de 9 ans or cela aurait coûté 8 millions d'euros d'indemnité, en l'état le MWh revendu l'est à 80 € or il pourrait se vendre 180 €.

M. le Maire explique avoir toute confiance dans les services du SITCOM, notamment son directeur, mais la situation est complexe et tendue.

M. Bresson pense que le développement des composteurs chez les particuliers serait à accentuer pour que les gens s'y habituent encore plus.

M. le Maire estime que cette question se pose d'autant qu'il y aura de plus en plus de logements collectifs et qu'il faudra des composteurs aussi dans ce type de bâtiment. Cela a été évoqué dans la future charte d'urbanisme de la communauté de communes, tout comme les locaux à vélos, celliers,

M. Bresson précise que cela a été fait à la communauté d'agglomération mais que cela est loin d'être simple.

M. le Maire pense que le sujet le mérite car 30 à 40 % des déchets sont dit ménagers et peuvent être compostés.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question n'a été posée par la minorité avant la tenue du présent conseil municipal.

La séance est levée à 20 H 50

Le Maire
M. Julien FICHOT



La secrétaire de séance
Mme Virginie DARRIEUMERLOU

